

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur le travail des enfants dans les manufactures.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Nom de famille; droit de propriété. — Testament olographe; écriture; signature; vérification. — Travaux publics; entrepreneur; dommages-intérêts; compétence. — Vente à réméré; exercice de retrait; déchéance. — Demande indéterminée; juge de paix; compétence. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Nantissement; actions; propriété; prête-nom. — Qualités de jugement; régleme; opposition. — Cour royale de Paris (3^e ch.): Tiers-saisi étranger; Tribunaux français; compétence. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre): Affaire Mortier; dépositions de M. le chancelier Pasquier, M. le préfet de police Gabriel Delessert, M^{me} la comtesse de Boignes, M. le docteur Sichel; incidens.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Déroulement par un employé des postes; faux en écriture privée; responsabilité de l'administration.
TRIBUNAUDS ÉTRANGERS. — Cour d'assises de Cologne: Vol de la cassette de la baronne de Meyendorff.
AFFAIRE GÉLIE COMBETTES.
ALGÈRE. — Administration de la justice.
CHRONIQUE.
ÉTRANGER. — Désordres à Munich; Lola Montès.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI SUR LE TRAVAIL DES ENFANS DANS LES MANUFACTURES.

La séance d'aujourd'hui a été consacrée à la discussion de l'article 1^{er} du projet de loi et des amendemens ou articles additionnels qui s'y rattachent.
On sait que la loi du 22 mars 1841 n'avait réglementé le travail des enfans que : 1^o dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu; 2^o dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier. Le projet présenté par le Gouvernement déclare dans son article 1^{er} les dispositions de la loi du 22 mars 1841, applicables aux enfans travaillant dans toutes les manufactures, usines, chantiers ou ateliers; cette généralisation de la prohibition appliquée à tous les lieux où l'enfant travaille et à quelque travail qu'il soit employé, nous a paru un progrès, et nous avons applaudi à cette tutelle bienfaisante destinée à sauvegarder l'enfant du travail excessif auquel peuvent l'exposer les préoccupations exagérées de l'économie et du bon marché, ainsi qu'à rétablir une sorte d'égalité entre tous les concurrents industriels. Mais ce qui nous paraissait indispensable pour maintenir intact le principe de la loi, la majorité de la Commission de la Chambre des pairs l'avait considéré comme une utopie irréalisable. Présentement, mais dont le temps seul pourrait, à l'aide d'améliorations graduelles, permettre l'accomplissement. Aussi proposait-elle de rendre la loi de 1841 applicable seulement dans les établissemens occupant au moins dix personnes de tout âge et de tout sexe, ou cinq personnes, enfans, adolescents ou femmes. De plus, d'après l'amendement de la Commission, les nombres ci-dessus auraient pu être réduits par voie de règlement d'administration publique.
Le principal argument à l'appui de cet amendement, que le rapporteur, M. Charles Dupin, a soutenu avec l'insistance de la conviction, était tiré de l'impuissance ou de la généralisation adoptée par le projet du Gouvernement jeter l'inspection administrative. De ce que les inspecteurs n'ont pu appliquer leur vigilance à découvrir toutes les contraventions à la loi de 1841, qui ne régissaient que quatre-vingt mille enfans, on concluait qu'ils éprouveraient déjà de bien grandes difficultés lorsque leur sollicitude s'étendrait à 800,000 enfans que la Commission soumettait à leur tutelle, et que d'innombrables infractions échapperaient à une surveillance qui, d'après le projet du Gouvernement, embrasserait pas moins de trois à quatre millions d'individus.
Au contraire, en entrant peu à peu dans la voie des améliorations, en laissant au Gouvernement le soin de développer et de fortifier ses moyens d'action, on imitait la marche progressive suivie en Angleterre de 1803 à 1847, et les améliorations une fois reconnues possibles, on devait penser que le Gouvernement n'en ferait pas attendre la réalisation.
Mais on répondait qu'une loi qui fait des conditions inégales à des individus placés dans la même situation, tombe bien vite dans le discrédit, et MM. Girard (de Niemes), et Legendil, citaient comme devant échapper à la loi nouvelle toute l'industrie du tissage des étoffes qui, dans le midi, à Lyon, en Normandie, en Flandre, n'est pas casernée dans les vastes bâtimens d'une manufacture, mais se dissémine dans toutes les chaumières d'un village, dans l'habitation particulière de chaque ouvrier.
A l'insuffisance alléguée de la surveillance, on répondait par l'exemple de l'Angleterre, de la Prusse rhénane, où la prohibition générale est exactement observée; puis, M. le duc d'Harcourt s'attachait à démontrer que le Gouvernement n'avait pas usé jusqu'à ce jour de toutes les ressources de surveillance que l'organisation administrative du pays, les services de l'instruction primaire, et même certaines sociétés de patronage et de bienfaisance mettaient à sa disposition. Enfin M. Pelet (de la Lozère) signalait dans l'amendement cette contradiction, qu'après avoir posé une limite dans la loi, il laissait au Gouvernement la faculté de la renverser immédiatement en proclamant des conditions générales par un règlement d'administration publique.
Aussi la très grande majorité de la Chambre, écartant l'amendement de la Commission, a-t-elle, en adoptant le projet du Gouvernement, appliqué la loi du 22 mars 1841 à toutes les manufactures, fabriques, usines et à tous les chantiers et ateliers.

A ce principe général, M. Renouard a proposé de faire une exception par un article additionnel ainsi conçu : « Ces dispositions ne seront pas applicables aux établissemens composés des membres d'une même famille, parrains ou alliés du chef de l'établissement, jusqu'au troisième degré inclusivement. »
On voulait par là faire respecter le foyer inviolable de la famille, confier l'enfant à la tendresse paternelle qui

peut d'ailleurs emprunter au travail assidu un moyen d'éducation et enfin éviter de placer entre le père et son enfant une intervention répressive qui ne pourrait être efficace qu'à la suite de la délation du fils contre son père.
A MM. Portalis et Laplagne-Barris, qui faisaient ressortir toute la force et l'énergie du sentiment de famille, et toute l'étendue des droits du père, MM. Charles Dupin et de Barante semblaient inutilement opposer que ces droits avaient une limite dans notre législation générale, et qu'il fallait protéger l'enfant contre les erreurs d'un père ou les ressentimens d'une belle-mère. Mais M. Persil a précisé en peu de mots l'objet de la loi en discussion, et il a victorieusement démontré que le fait à réprimer, c'était le travail exagéré de l'enfant, que peu importait que ce fût dans un lieu ou dans un autre, dans une manufacture ou au foyer paternel que le fait prohibé se produisit; qu'il suffisait que ce fait existât pour que la loi, ce premier tuteur des enfans dans l'état social, dût le réprimer. Quant aux inconvéniens de l'inspection administrative, M. Persil a prouvé qu'ils existeraient même avec l'amendement, puisqu'il faudrait bien que l'introduction au domicile privé eût lieu pour apprécier s'il y avait bien un atelier de famille.
Ces raisons étaient si concluantes que sur la proposition de M. le duc de Broglie, la Chambre a renvoyé l'amendement de M. Renouard à la Commission, pour qu'elle proposât une rédaction qui tout en plaçant l'intérieur des familles à l'abri des inconvéniens de l'inspection, frapperait d'une pénalité le père qui soumettrait son enfant à un travail exagéré.
La discussion continue à demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 15 février.

NOM DE FAMILLE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Par arrêt du 18 février 1833, la Cour royale de Paris avait interdit à M. le marquis de la Chataigneraie le droit de porter le nom de Pons, et reconnu qu'il appartenait exclusivement à la famille de Tourzel. M. de la Chataigneraie se pourvut en cassation, et son pourvoi fut rejeté le 18 mars 1834. Mais il ne continua pas moins à s'arroger le nom qu'il n'avait plus le droit de porter, en changeant l'orthographe, en intercalant la lettre T entre la lettre n et la lettre s, qui terminent le nom de Pons. Ainsi, au lieu de s'intituler prince de Pons, comme avant l'arrêt de 1833, il prit, dans divers actes, le nom de Pons. Nouveau débat; second arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 18 avril 1846, qui décide que le changement d'orthographe du nom de Pons ne change pas le droit de la famille de Tourzel, reconnue exclusivement propriétaire de ce nom, comme descendans des anciens sires de Pons en Saintonge; que ce n'est qu'un moyen détourné qu'emploie M. de la Chataigneraie pour éluder l'exécution de l'arrêt de 1833, et qu'il ne peut faire indirectement ce qu'il ne lui est pas permis de faire directement; en conséquence, l'arrêt de 1846 lui ordonne de cesser de prendre le nom de Pons, quelle que soit l'orthographe sous laquelle il lui plairait de le désigner, par exemple en écrivant Pons, suivant la nouvelle prononciation, en tant qu'il le rattacherait toujours aux anciens sires de Pons de Saintonge, dont les héritiers de Tourzel sont, d'après l'arrêt de 1833, les seuls descendans.
L'arrêt de 1846 était attaqué pour violation : 1^o de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de 1833; 2^o d'un ancien règlement du 1^{er} avril 1760, relatif aux honneurs de cour, et en exécution duquel le généraliste Chérin aurait reconnu, à la famille de la Chataigneraie, le droit de porter le nom de Pons. Ces deux moyens ont été rejetés par le motif que la nouvelle présention de M. de la Chataigneraie se trouvait comprise et repoussée par le premier arrêt, et qu'en le jugeant ainsi, le second arrêt n'avait fait que se conformer à l'autorité de la chose jugée au lieu de la violer; motif qui rendait inutile l'examen du second moyen, d'ailleurs mal fondé en lui-même. (En effet, la décision du généraliste Chérin n'avait statué qu'en matière d'honneurs de cour, et était étrangère à la famille de Tourzel, qui n'y était et ne pouvait y être partie.) M. de Gaujal, rapporteur; M. Glandaz, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Beguin-Bellecoq.

TESTAMENT OLOGRAPHÉ. — ÉCRITURE. — SIGNATURE. — VÉRIFICATION.

Est-ce au légataire institué ou à l'héritier naturel, à faire vérifier l'écriture et la signature du testament déniés par ce dernier?

Jugé par la Cour royale de Rennes, que cette vérification incombe au légataire.
(La jurisprudence est contraire: Arrêts de la Cour de cassation, des 28 décembre 1824, 10 août 1825, 16 juin 1830, 20 mars 1833, 23 mai 1843, 9 novembre 1847.)

Pourvoi. Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. Plaident, M^{rs} Gaine. (Cloarec c.)

TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRENEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

L'entrepreneur de travaux publics qui, avant toute notification de l'arrêt du préfet qui l'autorise à faire des extractions sur le terrain d'un particulier s'est introduit sur ce terrain et y a fait des fouilles est réputé avoir commis une voie de fait ou main-mise arbitraire qui donne droit au propriétaire de le citer devant les Tribunaux ordinaires pour le faire condamner à des dommages-intérêts. Celui-ci ne peut, en pareil cas, se prévaloir de l'immunité de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, d'après laquelle il ne serait justiciable que de l'autorité administrative s'il avait agi régulièrement, c'est à dire dans les limites du mandat qu'il tenait de l'arrêt administratif. (Aux termes de cet arrêté il était obligé, avant de commencer l'extraction, de prévenir le propriétaire du terrain, de s'entendre avec lui pour le règlement d'indemnité à lui payer, et s'ils ne s'accordaient pas entre eux d'en référer à l'administration.)
La Cour royale de Bordeaux, dans cet état des faits, s'était déclarée incompétente.
Le pourvoi fondé sur la violation de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII a été admis au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaident, M^{rs} Chevalier. (Micc contre Chèvre et autres.)

VENTE À RÉMÉRÉ. — EXERCICE DU RETRAIT. — DÉCHÉANCE.

La demande en retrait que le retrayant subordonne à une condition potestative, est réputée ne pas exister. Conséquemment, il est déchu de l'exercice du rachat, lorsqu'il a laissé expirer le délai de cinq années en l'état d'une demande soumise à une telle condition. Les offres qu'il fait, après cette époque, sont considérées comme tardives. Spécialement :

l'offre d'opérer le rachat moyennant 1,800 francs, si les frais et loyaux coûts n'excèdent pas cette somme. Dans le cas contraire, je déclare que je serai libre ou d'en élever le chiffre ou de renoncer au retrait. Il est évident que je soumettais ainsi ma demande à une condition potestative qui doit la faire considérer comme nulle. Si donc je reste en cet état jusqu'après l'expiration des cinq ans fixés par la loi, la déchéance est encourue contre moi. Il est vrai que l'irrégularité ou l'insuffisance des offres faites pour parvenir au rachat n'emporte pas la déchéance du réméré et que le vendeur peut réparer l'insuffisance ou l'irrégularité de ses premières offres (Arrêt de la chambre des requêtes du 25 avril 1812; Troplong, *Traité de la Vente*); mais il faut que de premières offres aient été sérieusement faites (ce qui, comme on le voit, ne se rencontrait pas dans l'espèce).
Rejet du pourvoi du sieur Dubrena et consorts contre un arrêt de la Cour royale de Paris, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M^{rs} Labot.

DEMANDE INDÉTERMINÉE. — JUGE DE PAIX. — INCOMPÉTENCE.

Lorsque le titre sur lequel est fondée une demande, portée devant le juge de paix, est contesté, et que, par la nature même de ce titre, la demande est indéterminée, le juge de paix est incompétent pour en connaître. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'il s'agit d'une police d'assurance mutuelle. Ce contrat, à raison de sa durée et du plus ou moins de sinistres dont l'assuré répond jusqu'à concurrence de la valeur assurée, présente quelque chose d'indéterminé dans le chiffre de la somme qu'il pourra avoir à payer. Elle pourrait s'élever à plus de 200 fr. et excéder ainsi la compétence du juge de paix.
Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général. — Plaident, M^{rs} Marcadé. (Rejet du pourvoi des administrateurs de la Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie pour les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).
Présidence de M. Barbou.
Audience du 16 février.

AFFAIRE MORTIER. — DÉPOSITIONS DE M. LE CHANCELIER, M. LE PRÉFET DE POLICE GABRIEL DELESSERT, M^{me} LA COMTESSE DE BOIGNES, M. LE DOCTEUR SICHEL. — INCIDENT.

Le jugement du 15 décembre dernier (V. la *Gazette des Tribunaux* du 16), par lequel le Tribunal a ordonné une enquête sur les faits d'aliénation mentale articulés par M^{me} la comtesse Mortier contre son mari, a commis, comme on sait, M. Casenave, juge, pour procéder à l'enquête à Paris. En même temps, le Tribunal a donné communication rogatoire aux autorités judiciaires de Berne, Lucerne, Turin, Ostende et Bruges. L'enquête de Paris suit son cours, ainsi que nous l'avons annoncé. Aujourd'hui, un incident s'est élevé à l'occasion d'une lettre adressée à M^{re} Denormandie, avoué de M^{me} la comtesse Mortier, par M. le docteur Sichel, lettre dans laquelle ce médecin demande, à raison des faits qu'il doit révéler dans l'enquête, que son audition comme témoin ait lieu hors la présence de M. le comte Mortier, qui a été autorisé, on se le rappelle, conformément à l'article 893 du Code de procédure civile, à assister à l'enquête.
D'un autre côté, M. le chancelier Pasquier et M. le préfet de police Gabriel Delessert, ont invoqué les dispositions du décret de 1812, qui prescrit pour certains dignitaires appelés à déposer dans une enquête, des mesures particulières, et en conséquence, ils ont demandé à être entendus à leur domicile par M. le juge commissaire, et en l'absence de M. le comte Mortier.
M^{me} la comtesse de Boignes, que la maladie retient chez elle, a demandé également la même faveur, sans pouvoir invoquer le même privilège.
M. Casenave, juge-commissaire, a fait connaître au Tribunal les incidens que nous venons d'exposer.

M^{re} Chaix-d'Est-Ange, avocat de M^{me} la comtesse Mortier, a rappelé que M. le comte Mortier avait demandé et obtenu, aux termes de l'article 893 du Code civil, la permission d'assister à l'enquête. Déjà nombre de témoins ont été entendus, et M. le comte Mortier a assisté à leur audition avec son avoué, M^{rs} Poisson-Séguin. M^{me} la comtesse Mortier, de son côté, a assisté à l'enquête, avec son avoué, M^{re} Denormandie. M. le docteur Sichel a adressé à M^{re} Denormandie, une lettre dans laquelle il dit qu'appelé à déposer comme médecin et comme ami du comte Mortier, il craint que les révélations qu'il doit faire dans l'enquête, ne soient de nature à faire une impression fâcheuse sur l'esprit de M. le comte Mortier, et par ce motif il exprime le désir de ne pas être entendu en présence de M. le comte Mortier.
M^{re} Chaix-d'Est-Ange a fait valoir également les raisons qui étaient de nature à déterminer le Tribunal à ordonner que M. le juge-commissaire se transporterait au domicile de M. le chancelier Pasquier, de M. le préfet de police, et de M^{me} la comtesse de Boignes, et que leur déposition serait reçue hors la présence de M. le comte Mortier.
M^{re} Baroche, avocat de M. le comte Mortier, a fait remarquer qu'il s'agissait d'interpréter l'ordonnance qui a permis à M. le comte Mortier d'assister aux dépositions de l'enquête. Il s'agit de savoir si le droit conféré à M. le comte Mortier est tel qu'il puisse et doive assister à l'audition de tous les témoins, alors même que certains témoins, en vertu d'un privilège résultant de la loi, ou en vertu de la permission du Tribunal, seraient entendus non dans la chambre du conseil, mais à leur domicile. Abordant les motifs invoqués par M. le docteur Sichel pour demander à ne pas être entendu en présence de M. le comte Mortier, M^{re} Baroche a dit que déjà plusieurs médecins avaient été entendus dans l'enquête, notamment M. le docteur Métié, et que celui-ci, entre autres, avait su traiter des points d'une nature assurément irritante en présence même de M. Mortier. La présence de M. Mortier ne s'oppose pas à ce que M. Sichel dise comme témoin tout ce que lui dictera sa conscience. C'est à M. le juge-commissaire qu'il appartient d'aviser si quelque difficulté vient à surgir pendant l'audition des témoins.
Quant à M^{me} la comtesse de Boignes, le Tribunal aura à décider dans sa sagesse si le transport de M. le juge-commissaire à son domicile doit avoir lieu. Quoi qu'il en soit, la déposition de la comtesse devra être reçue en présence de M. le comte Mortier. M^{me} la comtesse de Boignes a invoqué, pour ne point être entendue en présence du comte Mortier, les rapports d'amitié qui l'ont unie à lui jusqu'à la scène du 7 novembre dans l'hôtel Chatam. Cette considération est une raison de plus pour déterminer le Tribunal à ordonner que la comtesse de Boignes sera entendue en présence du comte Mortier.
Quant à la demande de MM. le chancelier et le préfet de police, elle se fonde sur les privilèges conférés à ces dignitaires par le décret du 4 mai 1812. Le transport du juge-commissaire doit avoir lieu, puisqu'il est demandé conformément au décret. Mais est-ce à dire que M. le juge-commissaire devra se transporter seul, sans aucune assistance, et, dans l'espèce, sans les parties en cause et leurs conseils, bien que M. le comte Mortier ait été autorisé à assister à l'audition des témoins.
M^{re} Baroche dit que si le décret du 4 mai 1812 doit être appliqué dans la cause, quant au transport de M. le juge-commissaire chez les hauts dignitaires qui l'ont demandé, suivant le privilège dont ils sont investis en pareil cas, ce privilège ne doit pas enlever à la défense son droit d'assister à l'enquête partout où elle a lieu.
M. l'avocat du Roi Thévenin dit que l'article 893 du Code de procédure civile donne aux magistrats le pouvoir de décider s'il est utile ou non à la manifestation de la vérité que les parties assistent aux enquêtes. Dans la cause, M. le docteur Sichel invoque des motifs graves pour déterminer le Tribunal à ordonner qu'il sera entendu dans l'enquête, hors la présence de M. le comte Mortier, et encore bien que précédemment le Tribunal ait décidé que le comte Mortier assisterait à l'audition des témoins. Le Tribunal n'est pas lié par cette décision.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).
Présidence de M. Thil, conseiller.

QUALITÉS DU JUGEMENT. — RÉGLEMENT. — OPPOSITION.

Est nul le jugement dont les qualités ont été réglées sur opposition, par un magistrat qui n'avait pas pris part au jugement.

NOTA. Décision conforme à la jurisprudence. (Voir arrêts des 22 novembre 1837, 23 juin 1845, 21 avril 1847; *Gazette des Tribunaux* des 23 et 24 juin 1845, et 22 avril 1847.) L'arrêt du 21 avril 1847 décide que la nullité ne serait pas couverte par la comparution des avoués devant un magistrat incompétent.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Clermont-Ferrand du 3 juin 1843. (Affaire Collange contre Auzat.) Rapporteur, M. Lavielle; M. Pascalis, premier avocat-général, conclusions conformes; M^{rs} Avice, avocat.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).
Présidence de M. Moreau.

Audience du 5 février.

TIERS-SAISÉ ÉTRANGER. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — COMPÉTENCE.

L'article 570 du Code de procédure civile qui autorise le créancier à assigner le tiers-saisi en déclaration affirmative devant le Tribunal qui doit connaître de la saisie, est applicable à l'étranger résidant en France comme au régnicole.

William Stacpoolle est décédé en Angleterre, après avoir fait un testament par lequel il a institué James Stacpoolle pour son exécuteur testamentaire et George Stacpoolle son légataire à titre particulier, résidant l'un et l'autre en France.

Soyez, créancier de George Stacpoolle, avait formé une opposition sur lui entre les mains de James Stacpoolle, et, par suite, avait assigné celui-ci en déclaration affirmative devant le Tribunal de la Seine, qui devait connaître de la demande en validité de la saisie-arrêt précédemment formée.

James Stacpoolle avait décliné la compétence du Tribunal de la Seine; mais ce déclinaire avait été rejeté par le jugement suivant :

« Attendu que le sieur Soyez est créancier de George Stacpoolle, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de la Seine, du 20 juin 1836;

« Que l'opposition formée à la requête de Soyez, des mains de James Stacpoolle, sur les sommes qu'il pourrait devoir audit Georges Stacpoolle, a été faite en vertu dudit jugement;

« Que le Tribunal de la Seine est compétent pour connaître de la demande en validité d'opposition; et, qu'aux termes de l'article 570 du Code de procédure civile, le tiers-saisi doit être assigné devant le Tribunal qui doit connaître de la saisie, sans la loi, si sa déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge;

« Que cet article est applicable à tout tiers-saisi, français ou étranger;

« Qu'ainsi, James Stacpoolle ne peut opposer l'incompétence, soit en raison de sa qualité d'étranger, soit en raison de ce que les Tribunaux français, ne seraient pas compétens pour connaître du fond de la déclaration affirmative, ne s'agissant ici que de l'obligation de faire ladite déclaration, tous moyens réservés;

« Par ces motifs, etc. »

Devant la Cour, M^{rs} Pinchon, avocat du sieur James Stacpoolle, reproduisait l'exception d'incompétence; il la fondait : 1^o sur ce que le testament ayant été fait en Angleterre, ayant été déclaré exécutoire par les Tribunaux

M^{me} la comtesse de Boignes demande aussi à être entendue en l'absence de M. le comte Mortier. M^{me} la comtesse de Boignes est âgée, elle est malade, et ses anciens rapports d'amitié avec M. le comte Mortier lui font redouter de dire la vérité en sa présence. Le Tribunal aura à décider si, à raison de l'état de santé de M^{me} la comtesse de Boignes, et pour lui éviter une émotion qui pourrait être dangereuse, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande.

Quant à M. le chancelier de France et M. le préfet de police, tous deux se fondent sur le privilège qui leur a été conféré par le décret du 4 mai 1812, et ils demandent en conséquence le transport de M. le juge commissaire à leur domicile pour recevoir leur déposition. On comprend en effet qu'après l'intervention si active, si noble, si courageuse de ces hauts dignitaires dans la scène du 7 février à l'hôtel Chatam, la présence de M. Mortier à leur audition comme témoins ne pourrait être que très pénible pour eux et sans utilité pour la manifestation de la vérité. Nous estimons donc que l'audition de ces dignitaires devra avoir lieu hors la présence de M. le comte Mortier.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a rendu un jugement par lequel :

» Attendu que l'article 893 du Code civil donne au juge le pouvoir d'accorder ou de refuser à la partie la faculté d'assister à l'enquête;

» Attendu que le Tribunal n'a pas épuisé son droit par son précédent jugement; qu'il lui appartient, en effet de statuer sur les incidents qui peuvent s'élever dans le cours de l'enquête par lui ordonnée;

» Attendu que la déposition du docteur Sichels, eu égard à sa qualité d'ancien médecin et ami du comte Mortier, eu égard aussi à la nature des faits sur lesquels il doit déposer, peut causer des inconvénients dans le cas où cette déposition serait faite en présence du comte Mortier;

» Attendu que la présence du comte Mortier chez M^{me} la comtesse de Boignes pourrait offrir des inconvénients, à raison de l'état de maladie de cette dame;

» Attendu enfin que les mesures de précaution et de sûreté nécessaires pour le transport du comte Mortier ne permettent pas de le déplacer pour le conduire chez M. le chancelier et chez M. le préfet de police;

» Ordonne que l'audition de M. le docteur Sichels et de M^{me} la comtesse de Boignes aura lieu hors la présence de M. le comte Mortier, et dans le cas où il y aurait lieu au transport de M. le juge-commissaire au domicile de M. le chancelier et de M. le préfet de police pour recevoir la déposition de ces dignitaires, ordonne que ce transport aura lieu en l'absence du comte Mortier.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 14 et 15 février.

RETOURNEMENTS PAR UN EMPLOYÉ DES POSTES. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION.

Depuis longtemps des plaintes se sont élevées contre les détournements commis par les employés de l'administration des postes, et le jury a déjà eu à punir des faits de cette nature. La Cour d'assises vient de consacrer deux longues audiences aux débats d'une affaire de cette nature. L'accusé Conort est un jeune homme de 29 ans, appartenant à une excellente famille, qui a été successivement employé dans l'administration des postes à Pont-de-Beauvoisin (Isère), et à Saint-Etienne (Loire). A la première résidence il aurait détourné une dépêche expédiée de Turin à Paris le 24 mai 1844, dépêche qui contenait douze certificats de la rente de Naples de 25 ducats chacun. Le second détournement, commis à Saint-Etienne, consistait en une lettre contenant pour 3,000 fr. de billets de la banque de Lyon. Ces détournements ont entraîné l'accusé à commettre sept faux en écriture privée.

Un agent de change, M. Vandermarq, ayant négocié les certificats de la rente de Naples par les ordres d'un prétendu comte Levy, pseudonyme pris par Conort, a été condamné par la partie civile à en rembourser le montant au propriétaire véritable.

C'est à raison de ce fait qu'il s'est présenté aux débats, demandant, par l'organe de M^{me} Mollot, avocat, à y intervenir en qualité de partie civile.

A l'ouverture de la première audience, M. le préfet de la Seine a élevé un déclinaire au nom de l'administration des postes, se réservant d'élever un conflit dans le cas où ce déclinaire ne serait pas admis. Dans ce déclinaire présenté par M. l'avocat-général de Thorigny, nous remarquons les deux motifs suivants : On soutient d'abord ce qui a été déjà inutilement soutenu dans l'affaire Niogret, dont nous avons rendu compte (Voir *Gazette des Tribunaux* du 6 octobre 1847), et plus récemment, dans l'affaire Cécile Combettes, à savoir, qu'il n'est permis d'appeler les civilement responsables que devant les Tribunaux de simple police et de police correctionnelle, mais qu'aucune disposition de nos lois pénales n'autorise une semblable mesure devant les Cours d'assises. Ensuite, se référant aux lois spéciales, on prétend, en invoquant le décret du 22 décembre 1789, article 7, section 3; celui des 16-24 août 1790, article 13, titre 2; celui des 26-29 du même mois, et l'arrêt du 16 fructidor an III, que l'action de M. Vandermarq doit être suivie devant la juridiction administrative.

A ces moyens, invoqués au nom de l'administration des postes, M^{me} Mollot opposait l'article 3 du Code d'instruction criminelle, les art. 73 et 84 du Code pénal, et l'article 156 du Tarif des frais en matière criminelle. Quant aux lois spéciales, l'avocat a soutenu qu'elles sont ou abrégées ou inapplicables à la question de responsabilité civile exposée devant la Cour. Enfin, M^{me} Mollot a rappelé l'arrêt rendu dans l'affaire Niogret (Cour d'assises de la Seine, 5 octobre 1847), et a fait ressortir que l'administration des postes, après s'être pourvue contre cette décision, avait retiré son pourvoi.

La Cour a rejeté l'exception et déclaré que l'administration resterait en cause, pour être plus tard statué ce qu'il appartiendrait. L'administration a déclaré qu'elle ferait défaut sur le fond.

Les débats n'ont offert aucun intérêt. Conort, à la fin de la deuxième audience, a été déclaré coupable des deux détournements et des faux qui s'y rattachent. Le jury ne lui a pas accordé de circonstances atténuantes.

La Cour l'a condamné à douze années de travaux forcés avec exposition publique; et, statuant sur les conclusions de la partie civile, qui demandait la condamnation de l'administration des postes comme civilement responsable des faits de son employé, à 40,000 francs de restitution et de dommages-intérêts, elle a accordé à M. Vandermarq 30,000 francs. Cette décision est par défaut contre l'administration des postes.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE COLOGNE (Prusse).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Fisenne, conseiller à la Cour royale de Cologne.

Audience du 11 février.

VOL DE LA CASSETTE DE LA BARONNE DE MEYENDORFF.

On se rappelle que lorsque M. Oppenheim, assesseur

à la Cour royale de Berlin, fut traduit devant la Cour d'assises de Cologne sous l'accusation de vol de la fameuse cassette de la baronne de Meyendorff, accusation dont il fut acquitté (V. le compte-rendu de ce célèbre procès dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 décembre 1846), il résulte des documents et des débats qu'il avait été aidé dans la soustraction de cette cassette par le docteur Arnold Mendelsohn, jeune médecin de Berlin, qui fut aussi mis en accusation, mais qui s'était soustrait par la fuite à l'action de la justice.

M. Arnold Mendelsohn, qui s'est constitué volontairement prisonnier à Dusseldorf (V. la *Gazette des Tribunaux* du 15 juillet 1847), comparait maintenant à son tour devant la justice.

Il est inutile de dire que cette singulière affaire, qui a eu un si grand retentissement, a attiré un nombreux public qui, dès que les portes de la Cour sont ouvertes, envahit avec grand bruit l'espace réservé.

L'accusé est introduit par deux gendarmes. C'est un jeune homme pâle, à l'air timide. Il est vêtu entièrement de noir. Ses conseils sont MM. Eilender et Essert, avocats, dont le dernier a été aussi le défenseur de M. Oppenheim.

Aux questions d'usage, l'accusé déclare se nommer Arnold-Philippe Mendelsohn, être âgé de vingt-quatre ans, docteur en médecine, et demeurer actuellement à Berlin.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, d'où il résulte que le sieur Mendelsohn aurait coopéré, avec M. Oppenheim, à voler une cassette appartenant à M^{me} de Meyendorff, contenant de l'argent monnoyé, des bijoux, des papiers et d'autres effets, et qu'il aurait préparé un attentat contre la personne du comte de Hatzfeld.

M. le procureur-général du Roi Hweiffel prononce son réquisitoire. Après avoir développé les faits énoncés dans l'acte d'accusation, il recommande aux jurés de ne pas se laisser influencer par l'acquiescement de M. Oppenheim.

S'il est vrai, dit l'organe du ministère public, que l'accusation contre M. Oppenheim portait qu'il aurait commis la soustraction de la cassette, de complicité avec une autre personne, et que par cette personne on entendait le sieur Mendelsohn, il est vrai aussi que ce dernier, par suite de son absence, n'a pas été mis en cause, qu'il n'était pas partie dans l'affaire, et que, quand même il aurait comparu devant la justice en même temps que M. Oppenheim, il aurait été jugé séparément pour les charges qui pesaient particulièrement sur lui. Les motifs pour lesquels M. Oppenheim a été absous, on ne les connaît pas. Le ministère public les ignore aussi bien que le jury actuel. Qu'il ait été acquitté parce qu'il n'y aurait pas eu des preuves suffisantes contre lui, ou parce que le fait à lui imputé n'aurait pas eu le caractère du vol, ou parce que les jurés auraient trouvé tout autre circonstance en sa faveur, ce sont-là des choses qui sont enveloppées d'un voile impénétrable.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : La cassette de M^{me} de Meyendorff a été trouvée dans votre malle. Comment cet objet a-t-il passé parmi vous effets ?

L'accusé : Le 21 août 1846, je suis arrivé avec M. Oppenheim d'Aix-la-Chapelle à Cologne, où nous sommes descendus dans l'hôtel de Mayence. Le lendemain matin, M. Oppenheim est entré brusquement dans ma chambre avec la cassette, et m'a prié de la mettre tout de suite dans ma malle, ce que j'ai fait. Comme il n'y avait pas assez de place dans ma malle pour y loger la cassette; j'en ai retiré quelques vêtements, que j'ai placés sur le lit, où ils sont restés après mon départ. Ensuite, je suis monté avec M. Oppenheim dans un fiacre qui devait nous conduire à l'embarcadere du chemin de fer de Bonn. En route M. Oppenheim m'a quitté, et je suis parti tout seul pour Bonn. Mais, à la station de Brühl, je suis descendu parce que je soupçonnais qu'on me poursuivait à cause de la cassette qui m'avait été remise par M. Oppenheim.

M. le président : Cependant vous avez déclaré devant M. le juge d'instruction que M. Oppenheim, en vous apportant la cassette, vous avait qu'elle appartenait à M^{me} la baronne de Meyendorff ?

L'accusé : J'avoue que mes souvenirs ne sont pas bien clairs sur cette circonstance.

M. le président : Dès votre arrivée à l'hôtel de Mayence, à Cologne, vous avez demandé après la baronne de Meyendorff; vous vous êtes fait indiquer l'appartement qu'elle occupait dans l'hôtel; vous avez rôdé autour des portes d'entrée, et vous avez souvent regardé par le trou des serrures; et vous avez même demandé à parler à M^{me} de Meyendorff, et on vous a répondu qu'elle ne pouvait recevoir personne parce qu'elle était malade.

L'accusé : Si j'ai cherché une occasion pour voir M^{me} de Meyendorff, c'était pour lui parler relativement à ses relations avec le comte Hatzfeld, et notamment du contrat de rente viagère qu'elle avait passé avec lui (1); et cela, dans le but de savoir les détails de cet acte.

M. le président : Le 28 juin, vous avez écrit de Dusseldorf à un sieur Lassalle, qui vous avait fait faire la connaissance de M^{me} la comtesse de Hatzfeld, une lettre contenant le passage suivant : « Il est tems que l'on agisse. Vers le 15 du mois prochain on célébrera la fête des tireurs : le prince se rendra à son château, et il est certain que le comte aussi viendra ici. » Par suite de cette lettre, Lassalle n'est-il pas venu le 2 juillet chez vous, à Dusseldorf, avec une quantité de vieux habits, de perruques, de pots de fard et d'autres objets nécessaires pour se déguiser ?

L'accusé : Oui, Monsieur.

M. le président donne lecture de quelques passages d'un agenda de l'accusé, qui a été trouvé parmi les effets laissés par celui-ci à l'hôtel de Mayence lorsqu'il quitta précipitamment cet hôtel avec M. Oppenheim et emporta la cassette. Il résulte de ces passages, dit M. le président, que vous, ainsi que MM. Oppenheim et Lassalle, vous vous occupiez à recueillir en faveur de M^{me} de Hatzfeld, contre son mari, des preuves, des faits, qu'il est inutile de spécifier ici, et que vous étiez décidé à recourir même à des moyens criminels pour atteindre votre but; car il serait impossible d'expliquer autrement les passages suivants :

« Le 6 juillet : La femme Jansen cherchera à voler les lettres. — Le 8 juillet : Il n'a pas été possible à la femme Jansen de se procurer une seule lettre, je lui avais dit d'enlever de l'armoire toutes les lettres, mais la peur l'a empêchée de le faire. — Le 12 juillet : Le chemin de Wissen est on ne peut plus convenable. Le comte doit y arriver en novembre; les paysans de Wildenburg et de Grottorff sont exaspérés contre lui : il amène rarement du monde; il chasse ordinairement tout seul dans la forêt, ou avec un ou deux amis tout au plus, et son domestique le suit à cheval. Lorsqu'il vient, c'est toujours en une voiture à un cheval. »

L'accusé : Ces passages ne se rapportent nullement au comte de Hatzfeld. Ce sont des notes qui devaient me servir dans la composition d'un roman que je me proposais d'écrire.

M. le président : On a encore trouvé dans votre malle, un projet d'acte écrit avec le plus grand soin, par la main de M. Oppenheim, et qui est conçu en ces termes : « Je déclare par ces présentes, que jamais je n'ai remis au comte Edmond de Hatzfeld un capital tel que celui qui est énoncé dans le contrat de rente viagère que j'ai conclu avec lui, et que les bases de ce contrat sont simulées; que jamais, ni mon mari ni moi, nous n'avons eu, ni pu avoir à notre disposition unesi forte somme. En conséquence, je reconnais que je n'ai aucun droit contre le comte de Hatzfeld, quant audit contrat de rente viagère. »

Cette pièce, poursuit M. le président, est de la plus haute importance; elle semble expliquer votre persistance, dans l'hôtel de Mayence, à vous approcher de M^{me} de Meyendorff. En ce moment vous aviez en votre possession un poignard affilé, et deux pistolets chargés à balle, qui ont été retrouvés parmi vous effets. N'avez-vous pas l'intention de contraindre la baronne de Meyendorff à signer cet acte, en la menaçant de mort ?

L'accusé : J'assure que jamais pareille idée ne m'est venue dans l'esprit.

M. le président : Dans le commencement d'août 1846, vous logiez dans l'hôtel de l'Empereur à Cologne, où demeurait

(1) On se rappelle que ce contrat de rente viagère a joué un grand rôle dans l'affaire Oppenheim (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 décembre 1846.)

alors aussi le comte de Hatzfeld. N'avez-vous pas essayé de vous en emparer, comme par mégarde, de l'une des malles de M. Hatzfeld, en laissant la vôtre ?

L'accusé : Non, Monsieur.

M. le président : Il a été dit que le sieur Lassalle s'est présenté à Aix-la-Chapelle, au comte de Hatzfeld, avec une lettre de recommandation d'un grand personnage, et que, avec votre aide, il a essayé de lui ôter la vie au moyen de vin et de cigares empoisonnés.

L'accusé : Rien de pareil n'a été fait.

M. le président : A Aix-la-Chapelle, Lassalle et vous, vous avez rôdé le soir autour de la maison du comte de Hatzfeld, tous deux armés de pistolets chargés.

L'accusé : M. Lassalle et moi nous nous sommes promenés devant la maison de M. le comte de Hatzfeld, mais nous n'avions pas d'armes.

On procède à l'audition des témoins.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, qu'il sera donné lecture des dépositions de M^{me} de Meyendorff et de celles de ses domestiques, qui ont été recueillies à Paris en exécution d'une commission rogatoire. Ces dépositions sont conformes à celles faites par les mêmes personnes dans l'affaire Oppenheim.

Les témoins présents sont au nombre de 37, dont 19 à charge et 18 à décharge.

Ces témoins sont à peu près les mêmes que ceux qui ont été entendus dans l'affaire Oppenheim. La plupart d'entre eux déposent relativement à la soustraction de la cassette par les sieurs Oppenheim et Mendelsohn.

Le sieur Paul Kurtz déclare que l'accusé s'est mis en relation avec les membres d'une famille Reitz, qui, sous divers déguisements, ont épîé les relations de M^{me} de Meyendorff avec le comte de Hatzfeld, et qui, à Aix-la-Chapelle, ont retiré de la poste, au nom de cette dame, diverses lettres qu'ils ont remises soit à M. Oppenheim, soit à l'accusé. Le sieur Kurtz déclare aussi que l'accusé l'avait engagé à s'emparer de divers objets qui appartenaient à M. de Hatzfeld.

Les défenseurs de l'accusé s'attachent à prouver que leur client a été de bonne foi; qu'il ignorait que la cassette avait été illégalement enlevée à M^{me} de Meyendorff, et que tout ce qui a été fait, c'était dans le but de protéger M^{me} de Hatzfeld contre les prodigalités de son mari en faveur de M^{me} de Meyendorff, et que jamais il n'avait médité aucun attentat contre la vie du comte de Hatzfeld.

Le jury, après une demi-heure de délibération, a apporté un verdict de culpabilité rendu à la majorité absolue.

L'accusé a réclamé l'indulgence de la Cour.

La Cour a prononcé un arrêt qui condamne Arnold-Philippe Mendelsohn à la détention pendant cinq ans dans une maison de détention, à la dégradation civique, et lui a interdit l'exercice de la profession de médecin.

Mendelsohn est anéanti; il sort de la salle appuyé sur les bras des gendarmes, qui le conduisent dans la prison.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Toulouse, 13 février.

On dit que M. le président de la Cour d'assises, malgré les fatigues de ce long débat, eût indiqué une audience pour aujourd'hui dimanche s'il n'eût craint que l'affluence ne fût trop grande et n'amenât quelque désordre aux abords du Palais. L'infanterie de ligne, les chasseurs d'Orléans, les gendarmes, et les nombreux agents de police et sergens de ville qui font le service tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du Palais, ont déjà beaucoup de peine à refouler chaque jour la multitude dont les bruits, au dehors, arrivent par moment jusque dans l'intérieur de la salle. Les incidents d'audience que la polémique des journaux et les documents de l'instruction, notamment les lettres du gardes-sceaux et de l'archevêque de Toulouse, et les paroles de M. le procureur-général, nous avaient fait prévoir, ne sont pas de nature à calmer les esprits et à concilier les ressentiments profonds qui ont éclaté depuis près d'un an. Aussi les passions sont-elles portées au paroxysme. Pour les Toulousains, différer d'opinion sur cette affaire, c'est presque se déclarer ennemi l'un de l'autre.

Dans les salons, dans les lieux publics, dans l'intérieur des familles, dans les rues, parmi les gens du peuple, comme au milieu des classes plus élevées de la société, l'affaire Cécile Combettes fait oublier toute autre préoccupation. Chacun attend avec anxiété les péripéties et le dénouement de ce procès, comme s'il s'agissait d'un intérêt personnel de fortune ou d'honneur. Toulouse compte plusieurs cercles nombreux et choisis. En dépit de leur spécialité, on voit ces clubs livrés sans réserve aux ardeurs de la lutte.

Au *Jockey-Club*, où la fashion fait généralement des discussions; au sein de la société *Philharmonique*, très distinguée de Toulouse, dont le but répropre le désordre, on se divise en deux camps; et des controverses mille fois entamées, mille fois épuisées, recommencent sans cesse avec une nouvelle ardeur. Nous regrettons d'avoir à le constater, mais de l'aveu des habitants de Toulouse, il y a dans cette disposition de tous les esprits un reflet des malheureuses années qui suivirent la chute de l'Empire et le retour des Bourbons. Grâce à Dieu, personne ne redoute les mêmes excès, et ces passions viendront expirer aux pieds de la justice, quel que soit son arrêt.

L'audience d'hier et celle d'avant-hier devaient enflammer encore les imaginations. De toutes parts on s'interroge avec d'autant plus d'avidité que les mesures prises par M. le président laissent les choses en suspens. Chacun devance la suite des débats et le choc des opinions trahit la vivacité des têtes méridionales.

Madeleine Sabathié, la vieille femme de ménage de M. Bompière, a passé la nuit, non dans la maison de justice, mais dans une des pièces de la geôle. Toutefois à la fin de l'audience d'hier, lorsque les gendarmes s'emparèrent de sa personne par l'ordre de M. le président, elle put croire qu'elle serait complètement prisonnière. Peut-être fut-elle frappée par le souvenir des réminiscences auxquelles a donné lieu la mesure du secret dont l'accusé Léotade a été l'objet... Peut-être crut-elle qu'elle allait être plongée dans un cachot, soumise à des tortures morales, assujettie à de dures privations... C'est ce que ses exclamations pouvaient faire supposer... Toujours est-il que cette femme, dont la confrontation avec M. Bompière a pu faire apprécier les moeurs et le caractère, se montra intimidée et fort émue.

Pour aller de la salle d'audience à la geôle, il faut traverser le Palais-de-Justice. En voyant les porte-clés ouvrir des grilles et des portes en fer, tirer des verrous à l'intérieur, traversant les corridors d'une prison, Madeleine, qui était escortée par un inspecteur de police et par un gendarme, se serait écriée : « Mais ce n'est donc pas pour me faire peur !... Est-il possible qu'on me mette en prison !... » Elle ne reprit quelque assurance et ne retrouva sa volubilité de langage que lorsqu'elle fut installée dans la geôle.

La réserve que nous commanda la position d'un témoin ne nous a pas permis de rechercher des détails plus circonstanciés; mais il est probable qu'il naîtra encore de la comparaison de cette femme aux débats des incidents curieux et animés. On s'attend à ce qu'elle soit rappelée dès le commencement de l'audience de demain. Bien que Madeleine Sabathié ait l'âge, les traits, le costume, le langage, tout l'extérieur enfin d'un de ces types si profondément originaux que Walter-Scott a placés dans plusieurs

de ses chefs-d'œuvre, par exemple de la vieille Maude de *Puritanisme d'Ecosse*, elle n'est point, en réalité, une vieille fanatique, une illuminée. Sa véritable physionomie est plus triviale et plus vulgaire; il faut la lui restituer.

Le frère Laurien, auquel M. le président a voulu laisser le temps de se rétracter, s'il le juge convenable d'écarter la clôture des débats, n'a point encore subi d'interrogatoire. A la différence de la femme Sabathié, il est écroué et détenu. Mais, dans la prison, le frère Laurien est, nous le tenons, le même homme que devant la Cour, lorsqu'il se tenait, les yeux demi fermés, les mains croisées sur sa poitrine, les traits empreints d'une grande quiétude, au même d'une gravité presque sardonique, la décision du magistrat qui allait statuer sur son sort. Du reste, prison dans la prison, la tranquillité, l'humble réserve, le dédain des choses extérieures, qui devaient être le langage du frère-jardinier dans la communauté, de ces résolutions, et entre tous les frères qui ont fait, aux règles de leur Institut, le triple vœu de chasteté, de pauvreté et d'obéissance, aucun ne peut être plus dévoué que celui-là à s'y conformer scrupuleusement.

Pendant l'audience d'hier, il a suivi la déposition et la confrontation de Madeleine et de M. Bompière avec une placidité que rien ne venait émouvoir, disant par intervalles son chapelet, et forçant plus d'un regard à se baisser par l'éclair de son œil calme et profond, ou par la bonhomie quelque peu malicieuse d'un sourire. Il n'a pu commettre avec aucun des frères.

On affirme que ces derniers, lorsqu'ils ont vu l'abattement du frère-jardinier, ne montrèrent ni tristesse ni abattement. L'attitude que les autres frères prennent aux débats ne peut manquer de réveiller puissamment l'attention. Qu'on imagine combien de conjectures doivent naître à ce sujet. Parmi les bruits qui s'accréditent, il en est un que nous répéterons sans en assumer le moins du monde la responsabilité : c'est qu'une déposition se produirait pour la première fois, non plus sur la partie de l'information relative à la perpétration du double crime dans l'établissement des frères de la Doctrine chrétienne, mais sur la seconde partie, relative à la culpabilité personnelle de l'accusé Léotade : un frère viendrait déclarer que la chemise n^o 362 était celle qu'il portait le 15 avril. Il est difficile de croire à un pareil bruit. Attendons le cours du débat.

Vous savez que les Frères de la Doctrine chrétienne, institués par le vertueux abbé de La Salle, en 1677, et reconnus comme ordre religieux par le pape Benoît XIII, forment une congrégation séculière. Ils ne peuvent avoir parmi eux d'hommes revêtus du caractère sacerdotal. Ce n'est point une raison pour que leurs maisons, qui sont aujourd'hui fort nombreuses, ne servent de retraite à quelques-unes de ces conversions éclatantes, à certains de ces dégoûts du monde et de la fortune, de ces déshatements des honneurs et des jouissances de la vie, dont d'autres ordres célèbres nous offrent des exemples illustres et contemporains. Humblement appelés à instruire les petits enfants, à soigner les malades dans les hôpitaux, à soulager les prisonniers, les Frères de la Doctrine chrétienne comptent dans leurs rangs, particulièrement à Toulouse, des hommes d'un mérite éminent et d'une instruction brillante. Plusieurs d'entre eux déposent comme témoins.

La plupart des frères de Toulouse appartiennent cependant aux classes intermédiaires ou même aux dernières classes de la société. Ils étaient auparavant, artisans, ouvriers voués aux travaux agricoles. Quelques-uns ont été soldats.

Le frère portier du Pensionnat, qui couchait dans la même pièce que l'accusé Léotade, à côté du cabinet occupé par le frère directeur, est un robuste vieillard de près de quatre-vingts ans, ancien soldat de Waterloo, décoré. Le frère portier du Noviciat est presque aussi vieux que celui du Pensionnat, comme si les clés de ces asiles ouverts au recueillement et à l'abnégation religieuse, devaient être remises aux mains de ceux qui sont le plus près de la tombe...

Ces deux frères figurent au nombre des témoins. La population toulousaine reste fidèle à ses prédilections pour la mémoire de la pauvre Cécile Combettes. Nous avons voulu voir le tombeau qui lui a été préparé dans le cimetière de *Terre-Cabade*, au-dessus du caveau funéraire d'une famille bourgeoise de la ville. Sur la pierre qui recouvre les restes de l'infortunée Cécile, une inscription plus touchante que poétique a fait tracer sur cette pierre une épitaphe que nous transcrivons en partie :

ICI REPOSE

CÉCILE - ANNE COMBETTES

Morte martyre de sa vertu

Le 15 avril 1847, à l'âge de 44 ans 5 mois.

« Des mains de tes bourreaux tu sortis sans souillure,
» Ton corps fut profané, ton âme resta pure. »

Pauvre agneau, pauvre ange,
Prie pour nous.

En s'arrêtant auprès de cette tombe, des hauteurs de Pierre-Cabade, d'où l'on embrasse un magnifique panorama, jusqu'aux cimes lointaines, mais parfaitement distinctes des Pyrénées, on voit sous ses pieds l'immense développement de la ville de Toulouse. L'œil cherche à dénombrer les clochers des églises de la vieille ville sacerdotale : on aperçoit la grosse tour métropolitaine de Saint-Etienne, en brique, comme tous les autres monuments de la ville; sa sœur, presque aussi massive, mais plus élevée, de la Dalbade; la tour élancée, fleurie, pleine d'élégance des Jacobins (aujourd'hui annexe d'une caserne); le faite de la vieille et charmante église des Cordeliers, également abandonnée; on découvre la Daumelle, et le dôme assez mesquin de Saint-Pierre; enfin, en descendant toujours le demi-cercle que forme la ville le long du cours de la Garonne, le regard s'arrête sur la flèche aiguë, à étages superposés, de la belle basilique romane de St-Sernin. Dans cette perspective à vol d'oiseau de la ville de Toulouse, l'uniformité n'est rompue que par les églises. L'âme reste vivement impressionnée par ce spectacle. Il y a dans ces monuments, à côté desquels beaucoup d'autres ont disparu de vives assises pour l'histoire de Toulouse : municipale et université, jeux floraux et traditions, cloître et juridictions antiques, mais surtout vestiges nombreux et imposants de la domination et de l'influence religieuse, telle est Toulouse. Seul, son Capitoul rappelle la cité des Etats languedociens et la ville de langue romane. Neuf églises encore debout, sans compter une multitude de chapelles ou oratoires et les restes d'un plus grand nombre d'églises, rappellent la ville dévastée par les guerres de religion. Au milieu des préoccupations qui font naître le procès soumis au jury de la Haute-Garonne, la pensée se reporte involontairement vers ce passé. L'ancien édifice est renversé de ses colonnes; il ne reste plus que des tronçons, mais ces débris excitent encore un culte fervent...

ALGÉRIE. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Le *Moniteur algérien* du 5 février renferme un arrêté de M. le gouverneur-général de l'Algérie, qui a pour but de régler l'administration de la justice civile sur les territoires administrés militairement.

Etude de M^e Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. — Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, en deux lots qui pourront être réunis : 1^o D'une Maison avec cour et dépendances, sise à Clignancourt, commune de Montmartre, rue Labat, n^o numéroté ; 2^o D'une Maison avec cour et dépendances, sise audit Clignancourt, rue Marcadet, non numérotée. L'adjudication aura lieu le jeudi 2 mars 1848. Mises à prix. 1^{er} lot : 35,850 fr. 2^e lot : 28,150 fr.

Etude de M. d'Aubusson, marquis de La Feuillade, situés à Champrosay, commune de Draveil (Seine-et-Oise), et se composant de : 1^o Belle Maison de campagne avec parc planté en bois, ayant sortie sur la forêt de Senart, pièces de bois et terre. Contenance totale : 11 hectares. Mise à prix : 125,000 fr. 2^o Terrain propre à recevoir des constructions, avec source d'eaux vives. Contenance : 6 hectares environ. Mise à prix : 25,000 fr.

acte passé devant M^e Yver, notaire à Paris, le 8 janvier 1846 (ledit acte, enregistré, est fait à leur profit par les propriétaires de ladite maison. Aux termes d'autres conventions du même jour, il appert que M^{me} Guillaume, susqualifiée et dénommée, assistée et autorisée comme il est dit, a vendu et abandonné à M. et M^{me} Daligé de Fontenay les meubles et effets dépendant de la maison meublée, rue Saint-Honoré, 418, connue sous le nom d'Hotel Glasgow, contre la remise de leurs billets émis ayant pour cause deux prêts à eux consentis par M. et M^{me} Daligé de Fontenay, les 11 avril et 7 juin 1845. (7011)

Les médecins ordonnent, pour les guérir, le remède LAISE et BOURGUIGNONNE, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, vis-à-vis l'Ordinaire, et invite le public à en profiter; vins supérieurs à 45, 50, 60 et 75 centimes. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille. (356)

NEURALGIES, GASTRALGIES. Guérison sûre et promptement par l'emploi du PAIN DE CHOCOLAT de FOURNIER, pharm. rue d'Anjou-Saint-Honoré, 26. — 3 fr. la boîte. (432)

PANSEMENT PARFAIT DES VÉSICATOIRES. TAFFETS LEPELDRIEL. Serre-bras, compresses, etc. Faubourg-Montmartre, 78, et dans les pharmacies. (387)

Il rafraîchit la soif, parfume l'haleine et enlève l'odeur du cigare. Vente en gros chez BEAUMONT, marchand de pipes en gros, rue de la Harpe-Sec, 20, et chez tous les marchands de tabac. 1 fr. la boîte. (388)

Paris. PROPRIÉTÉ. Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 1^{er} mars 1848, d'une Propriété avec bâtiments, cours et jardin, pièce de terre à la suite, sise au Grand-Montargis, près Paris, route de Châtillon, 32. Mise à prix : 6,000 fr.

INSERTEMENT JUDICIAIRE. Etude de M. BINAN, huissier à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29.

THÉÂTRE en pleine exploitation à Paris, à vendre ou à louer présentement; s'adresser à M^e Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 3. (387)

BONS VINS ORDINAIRES à 39 cent. la bouteille. Bordeaux ou Bourgognes, à 50 — le litre. rouges ou blancs, rendus, à 110 fr. la pièce. sans frais à domicile. Dans tous les vignobles de France, l'abondance de la récolte a produit une baisse sensible; cependant dans Paris, le

PRIX D'ABONNEMENT POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS. En an. . . 50 francs. Six mois. . . 26 francs. Trois mois. . . 14 francs. BUREAUX: Rue Neuve-des-Mathurins, 18 (chaussée d'Antin).

LE CONSERVATEUR

Journal quotidien Politique, Littéraire et du Commerce.

L'Administration du CONSERVATEUR, voulant que chacun de ses abonnés puisse étudier l'histoire de la Révolution sur les documents originaux, leur donne moyennant 140 fr. seulement, au lieu de 400 francs LA RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR SEULE HISTOIRE AUTHENTIQUE ET INALTÉRÉE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT (1789-1800). Cette magnifique Collection, entièrement terminée, se compose de 32 volumes grand in-8^o à deux colonnes; pour les personnes qui ne sont pas abonnés au Conservateur, elle se vend 300 fr. comptant, et 400 fr. si l'on veut jouir de dix ans de crédit. En ajoutant 28 fr. au prix de l'abonnement annuel du CONSERVATEUR, chaque abonné reçoit 6 volumes la première année, — 6 vol. la deuxième, — 6 vol. la troisième, — 6 vol. la quatrième, — et enfin 8 vol. la cinquième.

SOMMAIRE DU NUMÉRO DU 17 FEVRIER : Les rigueurs de M. Thiers contre les Banquets de M. O. Barrot. — M. O. Barrot de 1834 et M. O. Barrot de 1848. — M. O. Barrot s'honorant d'être collègue de M. Treillard, lequel faisait, lui aussi, des ordonnances contre les Banquets, en sa qualité de Préfet de police. — De quel côté est la légalité. — Les Siciliens refusent la Constitution du Roi de Naples, pour exiger leur vieille Constitution de 1812. — Origine de cette Constitution; ses vicissitudes. — Le Parlement anglais et la question financière. — Projets de lord John Russell à ce sujet. — Lettre de M. le commandant-général des Gardes nationales de Paris au NATIONAL. — Nouveaux détails sur l'émeute de Munich et sur la fuite de Lola-Montès. — Bruits des bureaux de la Chambre des députés, nominations des commissaires. — NOUVELLES GÉNÉRALES : Nominations, M. le prince et la princesse de Joinville à Alger, Mariage chrétien d'un kalifat arabe avec la fille d'un colon français, Mariage de fils du maréchal Reille, Accidents, Crimes, etc., etc. — Compte-rendu de la séance de la Chambre des pairs, Suite de la discussion du travail des enfants dans les Manufactures. — Compte-Rendu de la Chambre des Députés. — Détails officiels donnés sur les Fortifications de Paris. — Discours complet et textuel du Père Lacordaire sur Daniel O'Connell. — Bulletin de la Bourse. — Nouvelles commerciales. — La Belle de Féverolles.

8^e ANNÉE D'EXERCICE. — DIVIDENDE DE 1848 : 291 fr. 50 c. POUR CENT, mise comprise. L'UNION DES FAMILLES L'INSTITUT MILITAIRE. Rue de la Boule-Rouge, 24, à Paris. BOURSE COMMUNE pour les jeunes gens appelés à tirer au sort dans toute la France, avec VERSEMENT DES FONDS chez les dépositaires choisis par les familles. Pour les DÉPARTEMENTS, s'adresser, dans CHAQUE CANTON, aux DIRECTEURS DES DEUX SOCIÉTÉS. (539)

DIRECTION GÉNÉRALE, 10, rue de l'Échiquier, 10. Sous-direction, rue de l'Abbaye, 14. BUT DU MÉDIATEUR : La Direction du MÉDIATEUR se charge de remplacer tous les Jeunes Gens atteints par le sort, par un système réunissant : ÉCONOMIE et SÉCURITÉ.

LE MÉDIATEUR Des Familles et de l'Armée. ASSOCIATION D'ASSURANCES MUTUELLES POUR LA LIBÉRATION DU SERVICE MILITAIRE Étendue sur tous les points de la France.

OPÉRATIONS : MUTUALITÉ. La mise commune est de 500 fr. Elle est versée par l'Assuré dans l'intervalle du tirage au Conseil de Révision, chez un dépositaire de son choix. Toutes les mises forment une masse de fonds qui est répartie entre les assurés tombés au sort et propres à servir, et chacun reçoit directement du dépositaire la part qui lui est assignée d'après la répartition qui est contrôlée et arrêtée par le Conseil supérieur de surveillance. (346)

LA FAMILLE ASSOCIATIONS MUTUELLES CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT. Rue Neuve-des-Bons-Enfants, 21. DEMANDE DES REPRÉSENTANTS EN PROVINCE. La Compagnie alloue à ses représentants des appointements fixes et des remises. Adresser toute demande franco au Directeur, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 21, en face la Banque de France. — Les fonds des souscripteurs sont convertis en rentes sur l'État. Une économie de cinq centimes par jour, depuis la naissance jusqu'à la vingtième année suffit pour libérer un enfant du service militaire. (194)

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. — Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. Alphonse BOUCHON, rue Vivienne, 36.

Survent conventions verbales, en date à Paris du 17 juin 1847, M^{me} Marie-Louise-Anastasio HEROT, veuve le M. Pierre Gabriel BARREY, maîtresse de maison meublée, a vendu à M. Jean HAMM, employé, et à la dame Marie CRON, son épouse, le fonds de maison meublée qu'elle exploitait rue de Tournai-Saint-Germain, 11, où elle demeurait, moyennant un prix convenu et sur lequel il restait lui devoir 3,500 fr. Signé HAMM. (624)

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C^h ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.) (389)

COMPAGNIE DES EAUX DE SAINT-DENIS. CONCESSION DE 75 ANNÉES. Distribution des Eaux de la Seine clarifiées dans la ville de Saint-Denis, entièrement privée d'eau. CAPITAL SOCIAL : 500,000 FRANCS. Divisée en 2,500 coupons de 200 fr., payables par quarts, de trois mois en trois mois. — Intéré à 6 0/0 par an. — Drage au sort tous les ans pour l'amortissement du capital; une prime de 2,000 fr. accordée à un numéro sortant désigné. — ON JOUSC AIT tous les jours, de dix heures à quatre, au SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, RUE RAMBUTEAU, 51. (610)

Étude de M^e DERMUSSON, huissier. Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le 12 février 1848 enregistré, la société formée par autre acte sous seings privés, en date à Paris du 6 décembre 1847, enregistré et publié, entre M. Edme GIBON, fabricant d'ébénisterie, et dame Melanie-Flore RACINE, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 67, et une troisième personne désignée auxdits actes, pour la fabrique et le commerce d'ébénisterie en tous genres et de toute ce qu'il s'y rattache, sous la raison sociale GIBON RACINE, et dont le siège était au domicile de M. Gibon, a été dissoute d'un commun accord, à partir du jour 7 février 1848; les opérations de la société étant liquidées, il n'y a pas eu lieu de nommer de liquidateur. Pour extrait. DERMUSSON. (9024)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Les créanciers de M. le sieur GOSSET du GRIVILLÉ (Eugène) md de vin, rue du Grand, 11, nommé M. Léon Vallès juge commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N^o 5172 du gr.)

SEPARATIONS. Du 14 janvier 1848 : Séparation de corps et de biens entre Joseph RICHOUX, à Paris, rue de Valenciennes, 23, et Alexandrine-Françoise GRAND, à Comarzin, jenne, avoué.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Sociétés commerciales. Suivant acte passé devant M^e Balagny, notaire à Brignolles-Moncaux, le 5 février 1848, enregistré. Marie DIBLOT, fermière, veuve de M. Nicolas-Fabre, demeurant à Batignolles-Moncaux, rue des Dames, 72. Et Joseph FABRE son fils, plombier, demeurant aussi à Batignolles-Moncaux, grand-rue, 60. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de plomberie-zinguerie. Cette société est contractée pour trois années consécutives, qui ont commencé à courir le 1^{er} février 1848. Elle aura lieu sous la raison sociale veuve FABRE et fils. Mme veuve Fabre et M. Fabre son fils auront tous deux la signature sociale; mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société et conjointement, et ils ne pourront souscrire, ou endosser aucun billet au chef de commerce, pour le compte de la société, ni aucun reçu, billets ou effets seront signés par l'un ou les deux associés. En aucun engagement ne pourra être pris séparément. Le siège de la société sera à Batignolles-Moncaux, rue des Dames, 72, dans la maison où s'exploitait ledit fonds de commerce; mais il sera loisible aux associés de le transporter dans un autre endroit. Mme Fabre apporte à la société la somme de 2,000 francs en dixiers comptant, dont le versement sera constaté sur le livre courant pour servir à l'exploitation dudit fonds de commerce; une partie de cette somme est déjà versée, le surplus est à la disposition de la société. D'autres sommes pourront encore être versées par elle au fur et à mesure des besoins de la société. Ces sommes seront portées sur le livre courant qui constatera leur versement. M. Fabre apporte à la société son industrie et ses connaissances dans l'état de plomberie-zinguerie. Ce fonds est ouvert d'puis le 1^{er} février 1848, et créé par les associés, de sorte qu'il fera partie des valeurs de la société, ainsi que le dit le bail qui l'exploitait. Si l'un ou l'autre des associés décède avant le délai de trois ans, temps fixé pour la durée de la dite société, cette société sera dissoute de plein droit. (9021)

Elle finira le 1^{er} juillet 1853. La raison sociale est LEROY-SURBLED et C^e. La signature sociale ne peut être donnée que pour des affaires concernant la société, et appartient à M. Leroy seul, qui gère et administre la société. Le siège de la société est fixé à Paris, rue des Petites Écuries, 16. M. Leroy a apporté dans ladite société son mobilier, ses matériaux, outils et ustensiles, et son droit au bail des lieux où s'exploite la société. Le commanditaire s'est obligé à verser dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins de la société, une somme de 5,000 francs. (9025)

Suivant acte reçu par M^e Morel d'Arleux et son collègue, notaires à Paris, le 9 février 1848, enregistré. M. Ferdinand MAILLARD, et M. Marc KLOTZ, fabricants de calottes grecques, demeurant à Paris, le premier rue Rambuteau, 26, et le second même rue, 29, ont dissous à compter du jour 9 février 1848, la société en nom collectif formée entre eux pour l'impression en relief des étiquettes et la fabrication des calottes grecques, suivant acte reçu par ledit M^e Morel d'Arleux, le 4 avril 1843. M. MAILLARD a été nommé liquidateur de la société. Pour extrait. Signé MOREL D'ARLEUX. (9020)

Etude de M^e MOTRUIL, huissier à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47. D'un acte fait double à Paris, le 10 février 1848, enregistré au même lieu le 11, folio 42, recto, case 5. Il appert : Que la société formée entre Mme veuve BEX et M. JAVARY, pour l'exploitation d'un métier de fil de France, a été dissoute à partir du 1^{er} janvier 1848. Mme BEX a été nommée liquidateur. Pour extrait. MOTRUIL. (9023)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 11 février 1848, enregistré. Entre : M. Paul ROUAULT, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue d'Aguesseau, 12. Et M. Jean-Baptiste-LEON MURZAR, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Buffault, 12. A été extrait ce qui suit : A été constituée une société en nom collectif constituée entre ROUAULT et MURZAR, suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 16 avril 1839, enregistré le lendemain, folio 56, verso, c. 1, et 3, par Chambrier, etc., etc., et dont le siège était établi originellement rue du Faubourg-Saint-Honoré, 128, et actuellement rue de Buffault, 12. Est et demeure dissoute et résolue d'un commun accord entre les parties, à compter du 31 décembre 1847.

MM. Paul ROUAULT et MURZAR opèrent conjointement la liquidation de ladite société, en conformité des statuts sociaux. M. MURZAR reprend seul et pour son compte personnel, à partir du jour 31 décembre 1847, l'exploitation de l'établissement qui fait l'objet de la société aujourd'hui dissoute. Pour extrait. A. ROUSSEAU. (9019)

Cabinet de M. Emile GARNOT, 16, rue de la Justice. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 12 février 1848, enregistré à Paris le 12 février 1848, folio 44, verso, case 1^{re}, par le receveur, qui a reçu 47 fr. 50 c. pour droits, fait double entre M. Constant-Victor TAYE, U. parfumeur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 20, et M. Jean-Baptiste-Augustin GELLE, aine, parfumeur, demeurant aussi à Paris, rue des Vieux-Augustins, 35. Il appert avoir extrait ce qui suit : Art. 1^{er}. Il est formé entre les deux susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de parfumerie sis à Paris, rue des Vieux-Augustins, 35. La société a pour objet la fabrication et la vente en gros et en détail de tous les objets de parfumerie, et notamment de savons de toilette, dont la confection a lieu pour une partie dans une fabrique à La Chapelle-Saint-Denis, près Paris, dans une maison ayant entrée sur la Grande-Rue, 26, et sise rue de Chabrol, 17. Art. 2. Le siège de la société est établi à Paris, rue des Vieux-Augustins, 35. Art. 3. La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé à courir le 1^{er} janvier 1848, pour finir le 31 décembre inclusivement 1853. Art. 4. La raison de commerce de la société et la signature sociale sont GELLE aine et C^e. Art. 5. M. Gelle aura constamment la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Sous la même condition, M. Taveau aura pareillement la signature sociale, mais seulement pendant tout le temps où il prendra une part active à la gestion des affaires de la société. Art. 6. La gestion de la société appartiendra aux deux associés respectivement; en conséquence, ils pourront faire ensemble ou séparément tous achats et ventes de marchandises, accepter ou congédier tous commis, employés et ouvriers, et généralement exercer tous les actes de gestion que réclameront les affaires de la société. M. Gelle devra tout son temps et tous ses soins à la société. M. Taveau aura la faculté, à telles époques que bon lui semblera, et même pendant toute la durée de la présente société, soit de se point occuper des opérations, du commerce et de la gestion de la maison, en quelque partie que ce puisse être, soit de coopérer à la direction des affaires, comme peut le faire un associé ordinaire, et dans ce cas, M. Gelle restera seul chargé des divers objets de gestion dont M. Taveau voudrait s'af-